PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE NEUFCHATEAU

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

Présents : M. LOUIS, Président
D. FOURNY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, C. KELLEN, Echevins
J. DEVALET, Présidente du CPAS
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F. THIRY, F. EVRARD, O. RIGAUX, J-M. SERVAIS, P. DE DECKER, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusés : A. MIGNON, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, Conseillers

Le Conseil,

Séance publique

(WD-BG)Règlement-redevance sur la tarification des publicités dans le bulletin communal - Modification

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes et redevances communales;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone;
- Vu le règlement-redevance relatif à la tarification des publicités dans le bulletin communal en vigueur à ce jour;
- Considérant la nécessité de revoir ce règlement en ce qui concerne les publications émises par certains organismes et ASBL communaux et para-communaux;
- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17/9/2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD;
- Vu l'avis favorable 55/2018 rendu par le Directeur Financier en date du 17/9/2018 et joint au dossier;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le règlement-redevance suivant relatif à la tarification des publicités dans le bulletin communal :

Art.1 : Décide de fixer comme suit, pour les exercices 2018 et les suivants, la tarification et le règlement relatifs aux demandes d'insertion de publicités dans le bulletin communal« Oyez Citoyens ».
Art.2 : Le bulletin communal « Oyez citoyens » est ouvert à la publicité à destination des commerçants, indépendants et associations sans but lucratif ou comités de fait situés sur le territoire communal de Neufchâteau.
Art.3 : Le tarif des publicités est fixé comme suit :
- ½ page 210,00€/HTVA ;
- ¼ page 125,00€/HTVA ;
- 1/8 page 75,00€/HTVA.

Hors agenda, les associations et comités bénéficient d'un tarif réduit, correspondant à 50% des montants précités.
Art.4 : Un supplément de 50% sera d'application pour une parution sur la dernière page et de 25% pour une parution sur l'avant dernière page. Dans ces 2 cas, les demandes seront satisfaites sous réserve de possibilité dans l'ordre chronologique d'arrivée.
Art.5 : Pour une commande de 5 parutions au cours d'une même année civile, la 6ème parution (taille basée sur le format majoritairement utilisé) est gratuite.
Art.6 : La réservation sera définitive dès réception de l'annonce au format requis par l'imprimeur de la Ville pour le 20ème jour du mois qui précède la publication.

En cas de non-respect de ce délai, la Ville s'accorde le droit d'annuler la parution.
Art.7 : Le fichier publicitaire sera établi selon le format requis par l'imprimeur de la Ville, à savoir un fichier PDF haute résolution avec photo minimum 300 DPI. La Ville ne prend aucune responsabilité quant à la conformité du fichier informatique transmis à l'imprimeur de la Ville. La taille du fichier est de 186 x 125 mm pour ½ page, 90 x 125 mm pour ¼ de page et 90 x 60 mm pour un 1/8 de page.
Art.8 : La facture sera établie et envoyée dans les jours suivants la parution du bulletin communal et payable dans les 30 jours.
Art.9 : La gratuité sera appliquée pour les publications émises par :
-Le CPAS de le Ville de Neufchâteau ;
-L'association Chapitre 12 « Résidence Pré Fleuri » ;
-La Régie Communale Autonome ;
-L'ASBL Agence de Développement Locale ;
-L'ASBL Centre culturel ;
-L'ASBL Maison du Tourisme "Cap Sûre-Anlier" ;
-L'ASBL Centre du Lac ;
-L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.
Art.10 : Les avis diffusés pour des œuvres caritatives ainsi que les publi-reportages sont gratuits uniquement pour les nouveaux commerces ou ceux qui changent de lieu, d'objet ou d'exploitant.
Art.11 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
Art.12 : La présente délibération :
- sera transmise au Gouvernement wallon.
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.
Art.13 : Le collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et d'accorder la publicité demandée. Il peut le cas échéant limiter le nombre de pages du bulletin communal.
Art.14 : Cette délibération abroge toute délibération précédente à ce règlement.

En séance et date que dessus
Par le Conseil,
Par Ordonnance,

Le Directeur général,
(s) J-Y. DUTHOIT

La Présidente,
(s) M. LOUIS

POUR EXTRAIT CONFORME
Neufchâteau, le 06/11/2018

Le Directeur général,

J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué (art. L1132-4 CDLD)

D. FOURNY

C. GRANDJEAN